

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Objet : Aménagement - terrassement Zac les Plans – accès chemin des hugnes

Le Maire de la Commune de Restinclières,
Vu le Code de la Route
Vu le code de la voirie routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et 2212.2,
Vu le décret n° 2014-1605 du 23 Décembre 2014 publié au journal officiel du 26 Décembre 2014 portant création à compter du 1er Janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Vu la convention de gestion conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de Restinclières lui confiant du 1er Janvier 2015 au 31 Décembre 2015 la mise en œuvre sur son territoire, de toutes les compétences qu'elle exerçait jusqu'alors, à l'exception des procédures relevant du code de l'urbanisme et de la prise en charge des contrats ayant pour objet la révision ou l'élaboration du PLU

Vu la requête en date du 16/09/2015 de l'entreprise Accabat Lopez TP Terrassement de Uzès, sollicitant l'autorisation d'entreprendre des terrassements pour l'aménagement ZAC des Plans en accédant par le chemin des Hugnes

Considérant que ces travaux nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation pour assurer la sécurité des usagers et des agents intervenant sur les lieux,

ARRETE**Article 1**

L'entreprise Accabat Lopez TP Terrassement de Uzès est autorisée à effectuer un aménagement - terrassement zac les plans en accédant par le chemin des Hugnes, à compter du 21 septembre 2015 pour une durée de trente jours. Cette période pourra être renouvelée en fonction des intempéries.

Article 2

Le chemin des Hugnes utilisé ne sera pas fermé à la circulation mais une signalisation spécifique devra annoncer les travaux et le passage d'engins. La signalisation sera conforme à la législation en vigueur sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, à la charge du demandeur, la circulation sera rétablie sans préavis dès achèvement des travaux.

Article 3

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 4 –

Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 - La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le responsable de l'entreprise Accabat Lopez TP Terrassement de Uzès, au cabinet Chapuis maître d'œuvre de la Zac les plans et publiée

Fait à Restinclières, le 17 septembre 2015

Le Maire, Geniès BALAZUN
Agissant au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée
Métropole

